



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas, sur la révision
du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de Saint-Malo-de-Phily (35)**

n° : 2024-011846

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-011846 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de Saint Malo de Phily (35), reçue de la commune de Saint-Malo-de-Phily le 8 octobre 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 octobre 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 5 décembre 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Considérant les caractéristiques du territoire de Saint-Malo-de-Phily :

- commune rurale d'une superficie de 18,77 km² abritant une population de 1 069 habitants (Insee 2021) répartis sur 430 résidences principales, dont le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé en novembre 2021 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays de Vallons de Vilaine qui lui donne le rôle de pôle de proximité rural ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine approuvé en 2015 ;
- concerné par la présence de zones humides ;
- concerné par les masses d'eau superficielles : « l'Eval et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine » (FRGR1183) et « La Vilaine depuis la confluence de l'Ille jusqu'à Besle » (FRGR0010) en état biologique moyen et médiocre ;
- concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de « Vilaine Aval ».

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type lagunage naturel, mise en service en 1996, d'une capacité nominale de 450 équivalent-habitants (EH) ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement s'inscrit dans le cadre du projet d'une nouvelle station d'épuration, de type boues activées en aération prolongée, d'une capacité de 800 EH avec une mise en service des ouvrages fin 2025 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement vise la mise en conformité du zonage d'assainissement avec le document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que la compétence « Assainissement Collectif » sera transférée au 1^{er} janvier 2025 à la communauté de communes « Vallons de Haute Bretagne Communauté » ;

Considérant que le projet communal prévoit la création de 150 logements, soit l'augmentation d'environ 330 habitants, dont une quarantaine de logements seront situés dans le bourg et une centaine sur les secteurs La Bruère, La Veillardais et Foulvandier ;

Considérant ainsi que l'urbanisation prévue se fera aux abords du réseau existant d'assainissement collectif

Considérant qu'actuellement la charge organique collectée est estimée à environ 370 EH et que, selon les estimations fournies, l'urbanisation prévue augmenterait les effluents de l'ordre 430 EH ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de Saint-Malo-de-Phily (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Malo-de-Phily (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cependant, la MRAe recommande d'établir un diagnostic complet des 270 installations d'assainissement non collectif (ANC) comptabilisés en 2021 sur la commune, d'identifier les ANC établies dans les secteurs concernés par le PPRi, et d'imposer, lorsque nécessaire, leur mise en conformité.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Malo-de-Phily (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 6 décembre 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr